Introduction au droit public

(Séance du 20 septembre 2021)

Partie I - La Constitution et les institutions de la Vème République

Ouvrages de référence :

Droit constitutionnel et institutions politiques, Philippe Foillard, 25ème édition, 2021, Larcier coll. paradigme

Droit constitutionnel et institutions politiques, Jean-Paul Jacqué, les mémentos Dalloz 13ème édition, 2020

Droit constitutionnel, Ferdinand Mélin-Soucramanien et Pierre Pactet, Sirey, 39ème édition, 2021

Chapitre I -La Constitution :

1- Quelques définitions :

La **Constitution** est un acte de **souveraineté pris par le pouvoir constituant, c'est-à-dire, dans un régime démocratique, par le peuple ou ses représentants**. C'est, au sein d'un État démocratique, l'ensemble de règles régissant le fonctionnement des pouvoirs publics et les droits fondamentaux qu'un peuple se donne à lui-même. Cf l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : *« Son principe (de la République) est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.* ».

On retrouve ainsi les deux critères de définition évoqués lors de la séance précédente :

- Organique : la Constitution, en tant qu'ensemble de normes encadrantes et régulant le fonctionnement des pouvoirs publics ;
- Matériel : la Constitution en tant qu'acte définissant le contenu des libertés et droits fondamentaux dont jouissent les citoyens.

Qu'est-ce qu'un Etat ? Un Etat est constitué par trois composantes :

a) - un **territoire**, lequel est délimité par des frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
b) - une **population**, constitutive d'une **Nation**, à savoir une communauté de personnes unies par la volonté de vivre ensemble et partageant la même **nationalité** ;
c)- **une autorité étatique.** L'État est une **personne morale**.

-Principe de **souveraineté** : L'État souverain définit lui-même, par sa Constitution, ses compétences et règles d'organisation. Il a la compétence de sa compétence. Il dispose de la contrainte juridique pour faire respecter son autorité sur les individus et les groupements qui se trouvent sur son territoire dans le respect des libertés individuelles. L'État a « le monopole de la violence physique légitime » (définition du sociologue allemand Max Weber dans « Le Savant et le Politique », 1917).

Mais la souveraineté d'un État est limitée par celle des autres États et par l'adhésion de l'État aux règles du droit international et, dans le cas de la plupart des États européens, par l'appartenance à l'Union européenne, organisation dotée d'institutions et de compétences supranationales dont le respect est contrôlé par la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne.

-Qu'est-ce qu'un **État de droit** ? : la souveraineté serait arbitraire si elle n'était pas limitée par le droit. C'est ce qui distingue les régimes démocratiques, qui ne peuvent agir que selon le droit et dans des limites qui s'imposent à eux du fait de la Constitution, des lois nationales et du droit international, des régimes autoritaires qui agissent selon leur bon vouloir.

Les États peuvent se présenter sous différentes formes : État unitaire centralisé, décentralisé, État fédéral (États-Unis, Allemagne, Canada, Belgique, Inde, Brésil…), République ou monarchie constitutionnelle (Royaume-Uni, Japon).

2- La Constitution, norme suprême qui s'impose à l'ensemble des autres normes juridiques applicables dans l'ordre juridique national

Qu'est-ce que la **hiérarchie des normes** ?

Concept hérité de la pensée du juriste autrichien Hans Kelsen. Théorie consacrée dans son ouvrage majeur « Théorie pure du droit » (1934). La théorie de la hiérarchie des normes consiste à concevoir l'ordre juridique comme une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Constitution et dont les autres étages successifs sont les lois puis les actes réglementaires, eux-mêmes classés par ordre d'importance décroissante. C'est de cet agencement des normes que peut naître l'État de droit, lequel implique donc, d'une part, l'existence de normes juridiques clairement hiérarchisées et, d'autre part, l'existence d'un mécanisme de contrôle juridictionnel permettant de garantir le respect et l'effectivité de cette hiérarchie.

a- Au sommet de la hiérarchie des normes figurent **la Constitution et les principes constitutionnels** : en France, le préambule de la Constitution de la Vème République renvoie à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au préambule de la Constitution de 1946 et, depuis 2005, à la charte de l'environnement. Ils constituent, pris dans leur ensemble, ce qu'on appelle le **« bloc de constitutionnalité »**.

b- Viennent ensuite **les lois organiques** : certaines questions intéressant l'organisation de l'État et le fonctionnement des pouvoirs publics ne sont pas traitées par la Constitution qui renvoie, pour l'édiction des règles qu'elles appellent, à des lois dites « organiques ». Les lois organiques ont une valeur supérieure à celle des lois ordinaires mais inférieure à celle de la Constitution.

c- S'agissant des **lois ordinaires**, la Constitution délimite le domaine de la loi par son article 34 :

La loi fixe les **règle**s concernant :

-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

-la création de catégories d'établissements publics ;

-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine **les principes fondamentaux** :

-de l'organisation générale de la Défense nationale ;

-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

-de l'enseignement ;

-de la préservation de l'environnement ;

-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État

d- A mi-chemin de la loi et du règlement**,** figurent les **ordonnances mentionnées à l'article 38** de la Constitution. Aux termes de cet article : « *le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif* » (cf, à titre d'exemple, des ordonnances dites Macron de septembre 2017 sur la réforme du code du travail).

Les ordonnances, tant qu'elles ne sont pas ratifiées par le Parlement, ont une valeur

réglementaire c'est-à-dire qu'elles peuvent faire l'objet, contrairement à la loi, d'un recours en annulation devant le juge administratif (le Conseil d'Etat) dans les deux mois suivant leur promulgation par le Président de la République. Le texte de l'ordonnance doit évidemment être conforme à l'habilitation donnée par le Parlement au Gouvernement.

e- Viennent ensuite **les décrets réglementaires**, relevant de l'article 37 de la Constitution, signés par le Président de la République ou le Premier ministre, ce dernier exerçant « *le pouvoir réglementaire* » en vertu de l'article 21 de la Constitution. Un décret règlementaire édicte des normes générales et impersonnelles ne relevant pas du domaine de la loi. On distingue les décrets d'application de la loi des décrets dits autonomes.

f- Il existe également d'**autres actes réglementaires** de moindre importance : arrêtés ministériels, délibérations de certaines autorités administratives indépendantes, arrêtés préfectoraux, délibérations des collectivités territoriales …

La suprématie de la Constitution est assurée par des mécanismes de contrôle de constitutionnalité assurés soit par les juges ordinaires (juges judiciaires et administratifs), soit par le juge spécialisé qu'est le Conseil constitutionnel.

3- La Constitution, la loi et les traités internationaux :

Conformément à l'article 55 de la Constitution, les traités sont supérieurs à la loi nationale dans la hiérarchie des normes. En revanche, la Constitution reste la norme supérieure, située au-dessus des traités.

> Article 55 : *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*

Pour intégrer dans l'ordre juridique national les obligations découlant d'un traité international, il faut que celles-ci soient conformes à la Constitution ou alors il faut préalablement modifier la Constitution (cf. l'introduction du droit de vote des citoyens européens aux élections locales

prévu par le traité de Maastricht de 1992, le mandat d'arrêt européen…).

Article 88-1 : *La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.*
Article 88-2 : *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.*

Article 88-3 : *Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.*

4- Élaboration et révision de la Constitution :

La Constitution est élaborée par le **pouvoir constituant** suivant une procédure faisant directement intervenir le Peuple ou ses représentants.

La Constitution de la V^{e} République, approuvée par le référendum du 28 septembre 1958, a fait l'objet de diverses révisions partielles.

La plus marquante est celle opérée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962 instaurant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Les effets de cette réforme ont été renforcés par l'adoption, par référendum, en 2000, du quinquennat présidentiel qui s'est substitué au septennat avec pour objectif d'aligner la durée des mandats présidentiels sur celle des législatures afin de limiter les risques de « cohabitation » entre une majorité à l'Assemblée nationale et un Président de la République de bords opposés.

D'autres révisions ont eu pour objet d'adapter la Constitution à la construction européenne et de prendre acte du transfert à l'Union européenne de compétences relevant de l'exercice de la

souveraineté nationale (cf. notamment, en1993, l'introduction du droit de vote des ressortissants d'États membres de l'Union européenne aux élections locales) .

En 2008, une révision inspirée par une volonté de modernisation des institutions a eu pour objet de rééquilibrer le fonctionnement des institutions en faveur du Parlement et de renforcer la protection des droits des citoyens par l'introduction de la **question prioritaire de constitutionnalité** et la création du **Défenseur des droits**. Cette révision de 2008 a également permis de parachever la réforme des conditions d'exercice de la fonction présidentielle en limitant sa durée à deux mandats.

On citera également, parmi les autres révisions notables et s'agissant de la garantie des droits fondamentaux, la consécration, en 1999, du principe de parité hommes-femmes, désormais inscrit en toutes lettres dans la Constitution ou encore l'introduction, en 2005, de la Charte de l'environnement, désormais « adossée » à la Constitution …

Comme on l'aura compris, la révision constitutionnelle constitue un sujet sensible par excellence. Son bon usage suppose de trouver un certain équilibre - parfois fragile …- entre, d'une part, la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des institutions et du régime des libertés et, d'autre part, la capacité d'adapter la norme constitutionnelle aux évolutions de la société et de son environnement juridique.

Conformément à l'article 89 de la Constitution, l'initiative de la révision revient soit au Président de la République sur proposition du Premier ministre, soit aux membres du Parlement. La révision doit être votée par les deux assemblées en termes identiques et être ensuite approuvée par référendum. Toutefois, lorsque la révision émane de l'exécutif, le Président de la République peut décider de ne pas la soumettre à référendum en la faisant adopter par un vote du Parlement réuni en congrès à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Il peut arriver que la Constitution comporte, par avance, certaines limites à sa révision :

- Ainsi, en France, il ne peut être porté atteinte à la forme républicaine du gouvernement (dernier alinéa de l'article 89) ;
- De même, en Allemagne, l'article 79 de la Loi fondamentale prévoit une « clause d'éternité » interdisant toute révision constitutionnelle affectant les principes de respect de la dignité de l'être humain et de respect obligatoire des droits fondamentaux par la puissance publique ainsi que toute atteinte au principe de l'organisation fédérale du pays.

Comme on l'a vu, la Constitution comporte, d'une part, des règles relatives au fonctionnement des institutions, d'autre part, des règles relatives aux droits garantis aux individus. Cette conception de la Constitution est inscrite dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

5 - La Constitution, norme suprême régissant le fonctionnement des institutions (critère organique) :

S'agissant des **aspects institutionnels**, la Constitution détermine :

a) -la nature de l'État (par exemple État unitaire ou fédéral) ;

b)- le régime politique (par exemple régime parlementaire, présidentiel ou semi présidentiel, République ou monarchie constitutionnel …) ;

c)- la nature des pouvoirs, en particulier au regard du principe de la séparation des pouvoirs hérité de Montesquieu (« *De l'esprit des lois* », 1748) : « *Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ». « Les grandes fonctions de l'Etat ne doivent pas être concentrées entre les mains d'un même homme ou d'une même institution ».* « *Il faut que le pouvoir arrête le pouvoir* » ;

d)- le mode de désignation des chefs de l'exécutif (par exemple élection au suffrage universel du chef de l'État ou désignation par une assemblée elle-même élue au suffrage universel) et des parlementaires ;

e) -la définition des compétences. Cf, en France l'article 34 précité définissant le champ de la loi ou encore, s'agissant des Etats-Unis, la définition du domaine de la loi pour lequel le Congrès est compétent, les autres matières relevant des Etats fédérés.

6- La Constitution, norme suprême garantissant les droits des citoyens (critère matériel)

6-1- En France, ces droits sont issus des différents textes à valeur constitutionnelle, éclairés et enrichis par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

a) **Droits issus du corps de la Constitution elle-même** :

Ainsi l'article 1er de la Constitution dispose que « *La République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (…). La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

Le principe du droit de suffrage (article 3) :

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. / (…) Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le principe de la liberté de formation et d'activité des partis et groupements politiques (article 4)

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. *(…).* *La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation*.

Le principe de la liberté individuelle dont l'autorité judiciaire est la garante (article 66).

Nul ne peut être arbitrairement détenu. /L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72)

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. / Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. /Dans les conditions prévues par la loi, ces ***collectivités s'administrent librement*** *par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*.

-b) **droits issus de renvois à d'autres textes** : la Constitution, dont le préambule affirme l'attachement du peuple français *« aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par* ***la Déclaration de 1789****, confirmée et complétée par le* ***préambule de la Constitution de 1946****, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans* ***la Charte de l'environnement de 2004*** », renvoie à ces trois autres textes fondamentaux, se situant au même niveau dans la hiérarchie des normes, et avec lesquelles elle forme ce que l'on appelle le « bloc de constitutionnalité », à savoir donc :

- la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, **les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme**, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; **afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution** et

au bonheur de tous. /En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier- Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2.- Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3.- Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4.- La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5.- La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6.- La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7.- Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8.- La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10.- Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11.- La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12.- La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13.- Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14.- Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15.- La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16.- Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17.- La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

- le **préambule de la Constitution de la IVème République de 1946** : il s'agit des droits sociaux et économiques qui comportent des droits classiques hérités de luttes sociales anciennes (droit de grève et liberté syndicale), mais également des droits plus novateurs pour l'époque liés à l'essor du modèle de l'Etat providence dans le contexte de l'immédiat après-guerre (droit à l'emploi, droit à la santé, à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs, droit à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, droit à l'égalité et à la solidarité devant les charges qui résultent des calamités naturelles, droit de l'individu et de la famille à bénéficier des conditions nécessaires à leur développement) et des droits-participations (participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail- cf les conventions collectives- ainsi qu'à la gestion des entreprises- cf représentation des salariés dans les conseils d'administration). Ces droits sont consacrés par le Préambule de 1946 en tant que « *principes sociaux particulièrement nécessaires à notre temps* » et complétés dans ce même texte par des principes politiques et économiques : droit d'asile, égalité des femmes et des hommes, nationalisation des services publics nationaux et des monopoles de fait.

1-Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et **les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.**

2-Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3-La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4-Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a **droit d'asile** sur les territoires de la République.

5-Chacun a le devoir de travailler **et le droit d'obtenir un emploi**. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6-Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts **par l'action syndicale** et adhérer au syndicat de son choix.

7-Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8-Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la **détermination collective des conditions de travail** ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9-Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la **propriété de la collectivité**.

10-La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11-Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, **la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs**. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12-La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13-La Nation garantit **l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction**, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14-La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15-Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.